Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des Etablissements d'Abattage et de Découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2017-688** **16/08/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Suspension de l'obligation d'enregistrer les saisies abats dans SI2A.

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP DTAM975 (St Pierre et Miquelon) INFOMA (pour information)

Résumé : Cette note a pour objectif de suspendre l'obligation d'enregistrer dans SI2A la liste des couples abats/motifs prévue par la note DGAL/SDSSA/2017-371.

Textes de référence : Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-371 : déploiement national de SI2A V3 Abats en abattoir de boucherie.

A la suite du déploiement de SI2A Abats, l'instruction technique citée en référence a rendu obligatoire l'enregistrement dans SI2A d'une liste de couples d'abats/motifs au 1er octobre 2017.

Malgré des visites en abattoir démontrant la capacité de nombreux services à mettre en place cette obligation, d'autres services m'ont alerté sur les difficultés rencontrées.

C'est pourquoi, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des services afin d'avoir une vision plus globale de la situation ; je remercie les services pour leur participation et leurs réponses étayées à ce questionnaire dans le délai imparti.

Les conclusions de cette enquête nationale sont les suivantes :

- seuls 45 % des services concernés peuvent, sans aucune difficulté, enregistrer les saisies d'abats selon les modalités de l'instruction technique pré-citée ;
- pour les autres services, les principales difficultés rencontrées portent sur : l'organisation des services, en particulier dans les abattoirs à forte cadence et les moyens pour récolter et saisir les informations.

En conséquence, dans l'attente du développement d'un outil pratique pour l'enregistrement des saisies directement sur la chaîne, **l'obligation d'enregistrer les saisies d'abats dans SI2A est suspendue.** Pour les services qui le peuvent, la poursuite de cet enregistrement est néanmoins encouragée.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT